



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

ARRETE PREFECTORAL N° 01/IC/132
modifiant l'arrêté n° 98/IC/61
du 16 mars 1998 autorisant
la société SEE Michel DUHALDE
LOCATRANS à exploiter une carrière
de matériaux alluvionnaires
sise sur le territoire de la commune
d'USTARITZ, lieu-dit « Errepigaraya »

Affaire suivie par :
Jean-Jacques BITTON
☎ : 05.59.98.25.44
JJB/BM

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement et notamment son article 4.2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi précitée et notamment ses articles 18 et 23.3 ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 98/IC/61 du 16 mars 1998, autorisant la société SEE Michel DUHALDE LOCATRANS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sise sur le territoire de la commune d'USTARITZ, au lieu-dit « Errepigaraya » ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa réunion du 9 février 2001 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les nouvelles modalités de fin d'exploitation et de remise en état du site, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des effets de l'exploitation sur le milieu naturel ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 98/IC/61 du 16 mars 1998 susvisé est complété par un alinéa rédigé comme suit :

- les travaux d'extractions des matériaux doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation
- la remise en état de la carrière doit être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 98/IC/61 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société SEE Michel DUHALDE LOCATRANS.

- une copie sera déposée à la mairie d'USTARITZ et pourra y être consultée
- un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'USTARITZ pendant une durée minimum d'un mois
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYONNE,
M. le Maire de la commune d'USTARITZ,
M. l'Inspecteur des installations classées
(D.R.I.R.E. de BAYONNE),

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PAU, le

- 6 AVR. 2001

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Alain ZABULON

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de l'Environnement
et des Affaires Culturelles

Eliane VILLAFRUELA

()

()